

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,20 €
Gérances libres, locations gérances	8,80 €
Commerces (cessions, etc...)	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.397 du 14 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur du Trafic Aérien à la Direction de l'Aviation Civile (p. 1711).

Ordonnance Souveraine n° 7.432 du 18 avril 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 1712).

Ordonnance Souveraine n° 7.437 du 26 avril 2019 portant nomination et titularisation d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 1712).

Ordonnance Souveraine n° 7.438 du 26 avril 2019 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (p. 1713).

Ordonnance Souveraine n° 7.444 du 26 avril 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1713).

Ordonnance Souveraine n° 7.474 du 17 mai 2019 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1714).

Ordonnance Souveraine n° 7.494 du 4 juin 2019 portant nomination du Chef du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 1714).

Ordonnance Souveraine n° 7.495 du 4 juin 2019 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de la Communication (p. 1715).

Ordonnance Souveraine n° 7.496 du 4 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction de la Communication (p. 1715).

Ordonnance Souveraine n° 7.497 du 4 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Community Manager à la Direction de la Communication (p. 1716).

Ordonnance Souveraine n° 7.498 du 4 juin 2019 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1716).

Ordonnance Souveraine n° 7.499 du 4 juin 2019 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1717).

Ordonnance Souveraine n° 7.500 du 4 juin 2019 désignant un Commissaire du Gouvernement suppléant près Radio Monte-Carlo (p. 1717).

Ordonnance Souveraine n° 7.505 du 5 juin 2019 admettant, sur sa demande, un Avocat-défenseur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 1718).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-517 du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1718).

Arrêté Ministériel n° 2019-518 du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 1719).

Arrêté Ministériel n° 2019-519 du 6 juin 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALC-MONACOLIMO », au capital de 150.000 euros (p. 1722).

Arrêté Ministériel n° 2019-520 du 6 juin 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KPMG MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros (p. 1723).

Arrêté Ministériel n° 2019-521 du 6 juin 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-263 du 14 mars 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1724).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-1945 du 4 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 1724).

Arrêté Municipal n° 2019-2011 du 4 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1724).

Arrêté Municipal n° 2019-2343 du 4 juin 2019 portant nomination d'un Major - Responsable du Pôle Surveillance dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1725).

Arrêté Municipal n° 2019-2374 du 5 juin 2019 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1725).

Arrêté Municipal n° 2019-2466 du 6 juin 2019 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2019-1595 du 15 avril 2019 fixant la liste des services communaux (p. 1725).

Arrêté Municipal n° 2019-2494 du 11 juin 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du renouvellement des réseaux (p. 1726).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1726).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1727).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-117 d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics (p. 1727).

Avis de recrutement n° 2019-118 d'un Comptable Principal à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1727).

Avis de recrutement n° 2019-119 d'un Ouvrier Électromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1728).

Avis de recrutement n° 2019-120 d'un Rédacteur Principal - Gestionnaire RH à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1728).

Avis de recrutement n° 2019-121 d'un Commis-comptable au sein du Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco (p. 1729).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1730).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2018/2019 (p. 1730).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1730).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-72 d'un poste de Mécanicien au Garage Municipal dépendant du Pôle Technique de la Police Municipale (p. 1731).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-73 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1731).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-74 d'un poste de Bibliothécaire - Ludothécaire à la Médiathèque Communale (p. 1731).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-84 d'un poste de Jardinier au Service Animation de la Ville (p. 1731).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 31 mai 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déposer une candidature spontanée aux emplois de l'Administration Monégasque » par le Secrétariat Général du Gouvernement et la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1732).

Délibération n° 2019-81 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déposer une candidature spontanée aux emplois de l'Administration Monégasque » du Secrétariat Général du Gouvernement et de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique présenté par le Ministre d'État (p. 1732).

INFORMATIONS (p. 1735).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1737 à p. 1769).****Annexe au Journal de Monaco**

Publication n° 292 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 15).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.397 du 14 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur du Trafic Aérien à la Direction de l'Aviation Civile.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas BOLLATI est nommé dans l'emploi de Contrôleur du Trafic Aérien à la Direction de l'Aviation Civile et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.432 du 18 avril 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémi MATHIS est nommé dans l'emploi de Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.437 du 26 avril 2019 portant nomination et titularisation d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Grégory COUSIN est nommé dans l'emploi de Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.438 du 26 avril 2019 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Élodie CROVETTO est nommée dans l'emploi d'Assistante à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.444 du 26 avril 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loris DUGENET, Inspecteur des Finances Publiques, placé en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juin 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.474 du 17 mai 2019 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.146 du 8 octobre 2018 portant promotion au grade de Maréchal des Logis Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric BRUNO, Maréchal des Logis Major appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 juin 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.494 du 4 juin 2019 portant nomination du Chef du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée et notamment son article 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.749 du 3 mars 2016 portant nomination et titularisation du Chef du Service d'Actions Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle CHAMPURNEY (nom d'usage Mme Isabelle CELLARIO), Chef du Service d'Actions Sociales, est nommée en qualité de Chef du Service des Seniors et de l'Action Sociale, à compter du 1^{er} mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.495 du 4 juin 2019 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de la Communication.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.229 du 30 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne FARGEAS (nom d'usage Mme Corinne KIABSKI), Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en cette même qualité à la Direction de la Communication, à compter du 2 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.496 du 4 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction de la Communication.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.411 du 2 juin 2017 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie TOMATIS (nom d'usage Mme Valérie NOUAILHAC), Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité de Rédacteur Principal à la Direction de la Communication et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.497 du 4 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Community Manager à la Direction de la Communication.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.790 du 4 avril 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mélanie BIANCHERI (nom d'usage Mme Mélanie BIANCHERI QUESNEL), Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité de Community Manager à la Direction de la Communication, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.498 du 4 juin 2019 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.233 du 16 janvier 2017 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de la Communication ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine CORLAY, Chef de Bureau à la Direction de la Communication, est nommée en cette même qualité à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, à compter du 28 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.499 du 4 juin 2019 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.703 du 7 décembre 2017 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Stéphane LORME, Adjudant-chef appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 juin 2019.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Stéphane LORME.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.500 du 4 juin 2019 désignant un Commissaire du Gouvernement suppléant près Radio Monte-Carlo.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.232 du 19 juin 2009 désignant des Commissaires du Gouvernement et des Commissaires du Gouvernement suppléants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement suppléant près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège sont assurées par :

Commissaire du Gouvernement suppléant :

Mme Bettina PASTORELLI (nom d'usage Mme Bettina FILC) pour Radio Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.505 du 5 juin 2019 admettant, sur sa demande, un Avocat-défenseur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.204 du 3 juillet 1991 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^e Didier ESCAUT, Avocat-défenseur près Notre Cour d'appel, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions, à compter du 30 juin 2019.

ART. 2.

Le titre d'avocat-défenseur honoraire est conféré à M^e Didier ESCAUT.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-517 du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-517
DU 6 JUIN 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE
AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS
DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « Personnes physiques », la mention suivante est supprimée :

« Mazen Salah Mohammed [alias a) Mazen Ali Hussein, b) Issa Salah Muhamad]. Date de naissance : a) 1.1.1982, b) 1.1.1980. Lieu de naissance : Bagdad, Iraq.

Nationalité : iraquienne. Passeport n° : document de voyage allemand (« Reiseausweis ») A 0144378 (retiré en septembre 2012). Adresse : 94051 Hauzenberg, Allemagne ».

Arrêté Ministériel n° 2019-518 du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-518
DU 6 JUIN 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

1. Au titre I intitulé « Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques et personnes et entités appuyant le gouvernement de l'Iran », les mentions suivantes remplacent les mentions correspondantes dans la sous-rubrique « A. Personnes » :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
14.	Général de brigade Mohammad NADERI		Président de l'Organisation des industries de l'aviation de l'Iran (IAIO). Ancien président de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO). L'AIO a participé à des programmes sensibles iraniens.
23.	Davoud BABAEI		Actuel chef de la sécurité à l'institut de recherche du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées pour l'Organisation de l'innovation et de la recherche en matière de défense (SPND), dirigé par Mohsen Fakhrizadeh-Mahabadi, désigné par les Nations unies. L'AIEA a identifié la SPND dans le cadre de ses préoccupations relatives à la dimension militaire éventuelle du programme nucléaire de l'Iran, à propos duquel l'Iran refuse de coopérer. En sa qualité de chef de la sécurité, Babaei a pour responsabilité d'empêcher la divulgation d'informations, y compris à l'AIEA.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
25.	Sayed Shamsuddin BORBORUDI (alias Seyed Shamseddin BORBOROUDI)	Date de naissance : 21 septembre 1969	<p>Chef adjoint de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, désignée par les Nations unies. Il est le subordonné de Feridun Abbasi Davani, désigné par les Nations unies.</p> <p>Il participe au programme nucléaire iranien depuis 2002 au moins, y compris en qualité d'ancien chef des achats et de la logistique de l'AMAD, où il était responsable de l'utilisation de sociétés écrans telles que Kimia Madan pour l'achat d'équipement et de matériel pour le programme d'armement nucléaire de l'Iran.</p>
27.	Kamran DANESHJOO (alias DANESHJOU)		<p>Ancien ministre des sciences, de la recherche et de la technologie.</p> <p>Il a apporté son concours à des activités nucléaires iraniennes posant un risque de prolifération.</p>

2. Au titre I, les mentions suivantes remplacent les mentions correspondantes dans la sous-rubrique « B. Entités » :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
12.	Fajr Aviation Composite Industries	Mehrabad Airport, PO Box 13445-885, Téhéran, Iran	Filiale de l'Organisation des industries de l'aviation de l'Iran (IAIO) au sein du MODAFL, tous deux désignés par l'Union ; elle produit principalement des matériaux composites pour l'industrie aéronautique.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
95.	Samen Industries	2nd km of Khalaj Road End of Seyyedi St., P.O. Box 91735-549, 91735 Mashhad, Iran, Tél. : +98 511 3853008, +98 511 3870225	Nom d'emprunt de la Khorasan Metallurgy Industries, désignée par les Nations unies et filiale du Groupe des industries des munitions (AMIG).
153.	Organisation of Defensive Innovation and Research (SPDN)		<p>L'Organisation de l'innovation et de la recherche en matière de défense (SPND) soutient directement les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération.</p> <p>L'AIEA a identifié la SPND dans le cadre de ses préoccupations relatives à la dimension militaire éventuelle du programme nucléaire iranien.</p> <p>La SPND est dirigée par Mohsen Fakhrizadeh-Mahabadi, désigné par les Nations unies, et relève du ministère de la défense pour la logistique des forces armées (MODAFL), désigné par l'Union.</p>

3. Au titre II intitulé « Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) », les mentions suivantes remplacent les mentions correspondantes dans la sous-rubrique « A. Personnes » :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1.	Général de brigade Javad DARVISH-VAND, IRGC		Ancien ministre adjoint et inspecteur général du MODAFL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
3.	Parviz FATAH	Date de naissance : 1961	Membre de l'IRGC. Ancien ministre de l'énergie.
4.	Général de brigade Seyyed Mahdi FARAH, IRGC		Ancien président de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO) et ancien directeur général de l'Organisation des industries de la défense (DIO), désignée par les Nations unies. Membre de l'IRGC et adjoint au ministère iranien de la défense pour la logistique des forces armées (MODAFL).
5.	Général de brigade Ali HOSEYNITASH, IRGC		Membre de l'IRGC. Membre du Conseil suprême de sécurité nationale et participe à l'élaboration de la politique relative à la question nucléaire.
12.	Général de brigade Ali SHAMSHIRI, IRGC		Membre de l'IRGC. A occupé des postes de haut niveau au sein du MODAFL.
13.	Général de brigade Ahmad VAHIDI, IRGC		Ancien ministre du MODAFL.
15.	Abolghassem Mozaffari SHAMS		Ancien responsable de Khatam Al-Anbia Construction Headquarters.

4. Au titre II, les mentions suivantes remplacent les mentions correspondantes dans la sous-rubrique « B. Entités » :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
11.	Behnam Sahriyari Trading Company	Adresse postale : Ziba Buidling, 10th Floor, Northern Sohrevardi Street, Téhéran, Iran	Impliqué dans le transport d'armes pour le compte de l'IRGC.

5. Au titre I, la mention suivante est ajoutée dans la sous-rubrique « B. Entités » :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
20.	(b) Iran Communications Industries (ICI)	PO Box 19295-4731, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran ; ou : PO Box 19575-131, 34 Apadana Avenue, Téhéran, Iran ; ou : Shahid Langary Street, Nobonyad Square Ave, Pasdaran, Téhéran	Iran Communications Industries, qui est une filiale de la société Iran Electronics Industries (inscrite sur la liste de l'Union), produit divers matériels, notamment des systèmes de communication, du matériel d'avionique, d'optique, d'électro-optique, de microélectronique, des technologies de l'information, de test et de mesure, des systèmes de sécurité des télécommunications, de guerre électronique, de fabrication et remise à neuf de tubes de radar et de lancemissiles.

6. Au titre I, la mention suivante est supprimée dans la sous-rubrique « B. Entités » :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
19.	Iran Communications Industries (ICI)	PO Box 19295-4731, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran ; ou : PO Box 19575-131, 34 Apadana Avenue, Téhéran, Iran ; ou : Shahid Langary Street, Nobonyad Square Ave, Pasdaran, Téhéran	Iran Communications Industries, qui est une filiale de la société Iran Electronics Industries (voir n° 20), produit divers matériels, notamment des systèmes de communication, du matériel d'avionique, d'optique, d'électro-optique, de micro-électronique, des technologies de l'information, de test et de mesure, des systèmes de sécurité des télécommunications, de guerre électronique, fabrication et remise à neuf de tubes de radar et de lance-missiles. Ces produits peuvent être utilisés dans des programmes visés par les sanctions par la résolution 1737 du CSNU.

7. Au titre II, la mention suivante est ajoutée dans la sous-rubrique « B. Entités » :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
12.	Etemad Amin Invest Co Mobin	Pasadaran Av.Téhéran, Iran	Société détenue ou contrôlée par l'IRGC qui contribue au financement des intérêts stratégiques du régime.

8. Au titre I, la mention suivante est supprimée dans la sous-rubrique « B. Entités » :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
10.	Etemad Amin Invest Co Mobin	Pasadaran Av. Téhéran, Iran	Proche du Naftar et de la Bonyad-e Mostazafan, Etemad Amin Invest Co Mobin contribue au financement des intérêts stratégiques du régime et de l'État parallèle iranien.

Arrêté Ministériel n° 2019-519 du 6 juin 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALC-MONACOLIMO », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALC-MONACOLIMO », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Henry REY, notaire, le 17 avril 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ALC-MONACOLIMO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 avril 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-520 du 6 juin 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KPMG MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KPMG MULTI FAMILY OFFICE », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 7 mars 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « KPMG MULTI FAMILY OFFICE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mars 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-521 du 6 juin 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-263 du 14 mars 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.222 du 7 avril 2011 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-263 du 14 mars 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Christina PALMERO, en date du 2 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2019-263 du 14 mars 2019, susvisé, sont abrogées à compter du 11 juin 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-1945 du 4 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1328 du 2 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandra VAN KLAVEREN est nommée dans l'emploi de Contrôleur au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 3 avril 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 juin 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 juin 2019.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
F. GAMERDINGER.

Arrêté Municipal n° 2019-2011 du 4 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1149 du 27 mars 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Cindy CALAMUSA (nom d'usage Madame Cindy COUSIN) est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau au Secrétariat Particulier de M. le Maire dépendant du Secrétariat Général et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 26 mars 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 juin 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 juin 2019.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
F. GAMERDINGER.*

Arrêté Municipal n° 2019-2343 du 4 juin 2019 portant nomination d'un Major - Responsable du Pôle Surveillance dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-26 du 6 avril 2006 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1180 du 9 avril 2010 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-478 du 10 février 2014 portant nomination d'un Brigadier dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-2770 du 21 juillet 2016 portant nomination d'un Brigadier-chef dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier RICHELMI est nommé dans l'emploi de Major - Responsable du Pôle Surveillance à la Police Municipale, avec effet au 1^{er} juin 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 4 juin 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 juin 2019.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
F. GAMERDINGER.*

Arrêté Municipal n° 2019-2374 du 5 juin 2019 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-36 du 10 septembre 1996 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-29 du 16 mars 2006 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Cellule Animations de la Ville) ;

Vu la demande présentée par M. Yann BRICOUX, tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yann BRICOUX, Chef de Bureau au Service Animation de la Ville, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 5 juin 2019.

Monaco, le 5 juin 2019.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
F. GAMERDINGER.*

Arrêté Municipal n° 2019-2466 du 6 juin 2019 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2019-1595 du 15 avril 2019 fixant la liste des services communaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 38 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1595 du 15 avril 2019 fixant la liste des services communaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté municipal n° 2019-1595 du 15 avril 2019, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« L'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 est abrogé à partir du 1^{er} mai 2019. ».

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 juin 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 juin 2019.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
F. GAMERDINGER.

*Arrêté Municipal n° 2019-2494 du 11 juin 2019
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion du renouvellement des
réseaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre le renouvellement des réseaux les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 14 juin à 17 heures 01 au vendredi 12 juillet 2019 à 17 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, rue des Roses, entre ses n° 18 à 10.

ART. 3.

Du vendredi 14 juin à 17 heures 01 au vendredi 12 juillet 2019 à 17 heures, le sens unique de circulation est suspendu :

- Avenue Sainte-Cécile dans sa section comprise entre la rue des Lauriers et la rue des Roses ;
- Avenue Saint-Michel dans sa portion comprise entre la rue des Roses et la rue des Lauriers.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 juin 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 juin 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-117 d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions du poste consistent à accompagner la procédure de passation des marchés publics et, notamment, à rédiger les pièces contractuelles.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit public et/ou du droit des affaires, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou être titulaire, dans le domaine précité, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine juridique ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder un bon esprit d'analyse et de synthèse et faire preuve de rigueur ;
- posséder de bonnes capacités relationnelles ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel et Base de Données) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une pratique de la rédaction d'actes administratifs et des procédures assurantielles seraient souhaitées.

Avis de recrutement n° 2019-118 d'un Comptable Principal à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable Principal à la Division Budget de la Direction du Budget et du Trésor pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer au processus de préparation, d'élaboration et de suivi budgétaire ;
- participer au contrôle et au suivi de la comptabilité des sociétés d'État ;
- participer aux Commissions Consultatives des Marchés de l'État.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine comptable ou budgétaire ;
- posséder une très bonne maîtrise des outils informatiques : Word, Excel (fonctions avancées, tableaux croisés dynamiques, ...), requêteurs de base de données (Business Object, ...), PowerPoint ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de réelles qualités rédactionnelles ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve de rigueur dans le suivi des dossiers ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- avoir une bonne présentation et la notion de service public ;
- une connaissance à la fois de la comptabilité publique et de la comptabilité privée, ainsi que des règles des marchés publics serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées à la fonction en période de préparation budgétaire (congé non autorisés aux mois de mai, juin et début juillet).

Avis de recrutement n° 2019-119 d'un Ouvrier Électromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Électromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les missions principales du poste consistent notamment, à :

- entretenir et maintenir les sites techniques (station de prétraitement, stations de relevage, bassins d'orage, séparateurs hydrocarbures, sites de mesures...);
- visiter les sites afin de détecter des anomalies (obstructions, débordements, pannes de matériel des sites techniques...);
- gérer la maintenance des équipements (nettoyage, réparations, manœuvre des équipements...);
- élaborer les plannings de travaux définis par sa hiérarchie ainsi que leur réelle exécution ;
- veiller à la mise à jour des schémas électriques ;
- identifier et effectuer le reporting des problèmes rencontrés sur le terrain ;
- rédiger des rapports journaliers ;
- gérer les stocks de certains matériaux ;
- encadrer et organiser le travail d'une petite équipe.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine de l'électrotechnique, de l'électricité, des automatismes industriels ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de réseau d'assainissement ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- savoir faire preuve de rigueur et de réserve professionnelle ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés) et sur les conditions de travail (milieu insalubre et bruyant).

Avis de recrutement n° 2019-120 d'un Rédacteur Principal - Gestionnaire RH à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal - Gestionnaire RH à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

En lien direct avec le pôle Gestion des Ressources Humaines, les missions du Rédacteur Principal - Gestionnaire RH consistent notamment à :

- accompagner les Directeurs et Chefs de Services en terme de recrutement (aide à l'élaboration des avis de recrutement, diffusion multi-sites, sourcing, analyse des candidatures, participation aux entretiens) ;
- apporter sa contribution à l'élaboration du nouveau catalogue de formation et à la mise en place de parcours de formation ;
- participer à la GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences) ;
- suivre et participer aux forums de recrutement ;
- assurer une veille active sur les nouvelles pratiques RH ;
- développer les partenariats avec les écoles et les universités ;
- participer à la stratégie « marque employeur » ;
- participer à la conduite du changement dans le cadre des projets de transformation ;
- participer et aider à l'organisation des ateliers proposés par la DRH.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau BAC+4 ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Gestion des Ressources Humaines ;
- une expérience d'au moins une année dans le domaine de la Gestion des Ressources Humaines et de la formation serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- des connaissances en langue anglaise et italienne seraient appréciées ;
- connaître les nouveaux réseaux sociaux professionnels en matière de recrutement (Jobboard, CVthèques, réseaux sociaux) et être force de proposition en la matière ;

- être capable de concevoir des supports de suivi et de gestion sur diverses thématiques RH ;
- posséder des connaissances en matière de GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences) ;
- disposer d'une première expérience réussie dans le domaine du recrutement serait un plus ;
- avoir été sensibilisé à la méthode AGILE ;
- maîtriser Pack Office (Word, Excel, PowerPoint), Skype ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'excellentes qualités relationnelles.

Savoir-être :

- sens de l'écoute et du conseil ;
- être force de proposition ;
- être dynamique ;
- être réactif ;
- avoir l'esprit d'équipe ;
- être organisé ;
- être autonome.

Avis de recrutement n° 2019-121 d'un Commis-comptable au sein du Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement d'un Commis-comptable au sein du Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat dans le domaine de la Comptabilité ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et bureautique (Word, Excel) ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ainsi que des qualités de rigueur et d'organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;
- être apte au travail en équipe ;
- savoir faire preuve d'autonomie, d'initiative ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir une bonne présentation ;
- savoir rendre compte ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité publique serait appréciée.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 19, rue de Millo, rez-de-chaussée, d'une superficie de 27,56 m² et 21,54 m² de cour.

Loyer mensuel : 1.170 € + 26 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Groupe S.M.I.R. - Mme Nathalie AKEI - 4, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.58.00.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 juin 2019.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2018/2019.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers de demande sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **31 juillet 2019**, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants disposant d'un diplôme universitaire de niveau licence (BAC + 3) et désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Internationale Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2019, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports à Monaco (Avenue de l'Annonciade), un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- 1°) une fiche de renseignements.
- 2°) une demande sur papier libre incluant l'acceptation du Règlement intérieur de la Fondation de Monaco.
- 3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.
- 4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.
- 5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'École où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.
- 6°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).
- 7°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant durant son séjour à la Fondation.
- 8°) trois photographies d'identité.

Le formulaire de demande ainsi que les conditions d'admission peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement : <https://service-public-particuliers.gouv.mc/Education/Enseignement/Enseignement-superieur/S-inscrire-a-la-Fondation-de-Monaco-a-Paris>.

Il est précisé que, conformément à l'article III.1. du règlement des admissions de la Cité Internationale Universitaire de Paris, seuls sont accueillis les étudiants ayant terminé avec succès une licence (BAC +3) ou son équivalent.

Des dérogations d'âge et de niveau peuvent néanmoins être accordées aux étudiants admis par concours dans une Grande École dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études imposant la présence à Paris dans un établissement spécialisé.

En tout état de cause, le candidat doit être âgé de 18 ans au minimum.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 2019-72 d'un poste de Mécanicien au Garage Municipal dépendant du Pôle Technique de la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Mécanicien est vacant au Garage Municipal dépendant du Pôle Technique de la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. dans le domaine de la mécanique automobile ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B et C et du permis 125 cm³ ;
- disposer d'une expérience professionnelle en mécanique automobile, deux-roues et petit matériel agricole ;
- savoir effectuer des dépannages et des réparations de mécanique générale ;
- être apte à la manutention de charges lourdes ;
- des connaissances informatique et de gestion de stock seraient appréciées ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail et d'équipements de sécurité est imposé.

Les candidats assumeront, par ailleurs, certaines missions techniques notamment liées à la maintenance des horodateurs.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-73 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-74 d'un poste de Bibliothécaire - Ludothécaire à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Bibliothécaire - Ludothécaire est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 319/457.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de bibliothécaire ;
- ou, à défaut, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +4 ainsi qu'une expérience professionnelle en bibliothèque de lecture publique, de préférence en secteur jeunesse ou en ludothèque ;
- maîtriser l'animation en direction du jeune public (jeux de groupe, activités manuelles) ;
- une connaissance des outils numériques et des jeux vidéo serait fortement appréciées ;
- avoir le sens du service public et de grandes qualités relationnelles ;
- posséder de fortes aptitudes au travail en équipe et en transversalité et faire preuve de créativité et de curiosité ;
- maîtriser les outils informatiques ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-84 d'un poste de Jardinier au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Service Animation de la Ville.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien d'espaces verts ;
- des connaissances dans le domaine technique lié au jardinage ainsi que dans la maintenance de matériels seraient appréciées ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (week-ends et jours fériés compris).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 31 mai 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déposer une candidature spontanée aux emplois de l'Administration Monégasque » par le Secrétariat Général du Gouvernement et la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 mai 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement et la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Déposer une candidature spontanée aux emplois de l'Administration Monégasque ».

Monaco, le 31 mai 2019.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2019-81 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déposer une candidature spontanée aux emplois de l'Administration Monégasque » du Secrétariat Général du Gouvernement et de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 23 janvier 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Déposer une candidature spontanée aux emplois de l'Administration Monégasque » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 mars 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mai 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) qui « est chargée de procéder au recrutement de l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État » conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Afin de faciliter les démarches des administrés cherchant un emploi et de permettre à la DRHFFP de gérer un catalogue de CVs, l'État souhaite mettre en œuvre un téléservice permettant un dépôt sécurisé de candidatures spontanées.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Déposer une candidature spontanée aux emplois de l'Administration Monégasque ».

Il concerne les particuliers souhaitant déposer une candidature spontanée aux emplois de l'Administration monégasque.

Aussi, la démarche en ligne mise en place à cette fin a pour fonctionnalités :

- Saisie des informations personnelles et professionnelles sur le candidat ;
- Envoi de pièces justificatives ;
- Envoi de courriels de suivi de candidature aux candidats ;
- Saisie d'informations complémentaires d'une candidature incomplète ;
- Annulation d'une demande par le candidat ;
- Envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- Expiration et envoi d'un courriel d'expiration d'accès à la démarche en ligne.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « le consentement est formalisé par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation. L'accord des personnes concernées est donc indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne ».

L'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier la démarche des usagers, et « s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 2011-3413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ».

Enfin, il est précisé que le sondage « sera traité anonymement par la Direction de l'Administration Numérique », chargée notamment d'identifier et d'analyser les attentes des usagers en matière de procédures et d'informations administratives.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : titre, nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, statut de résident ;
- adresses et coordonnées : adresse, email, téléphone ;
- formation, diplôme, vie professionnelle : niveau d'expérience, niveau d'étude, fonction recherchée, niveau de langue, assermentations, diplômes, habilitations, compétences, titulaire de permis de conduire, volonté de postuler en tant que suppléant ou saisonnier ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'utilisateur ;
- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;
- données de connexion : log de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur.

Les informations ont pour origine la personne concernée lors de son adhésion au dispositif, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'utilisateur doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche.

Ces dernières n'étant pas jointes au dossier, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement indique ne communiquer aucune information objet du présent traitement.

Par ailleurs, les accès sont définis comme suit :

- les personnels de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique : tous droits ;
- les personnels administratifs de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (DRSI) ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;
- les Personnels de la Direction de l'Administration Numérique ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure : tous droits.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes concernées disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère enfin que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;
- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorables à leur mise en œuvre.

La Commission relève également que le traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » aux fins d'utilisation de la messagerie électronique de l'État.

Elle considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission relève par ailleurs que les modifications demandées dans ses délibérations n° 2018-173 et n° 2019-37 relativement au renforcement de la politique de mot de passe des comptes des usagers ont été effectuées. Elle lève donc les réserves précédemment formulées.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 5 ans à compter de leur collecte, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui sont effacées au bout d'un an.

Sur ce point, la Commission considère que la conservation des candidatures spontanées pendant 5 ans constitue une durée trop longue dans la mesure où la situation des personnes ayant fait acte de candidature peut substantiellement évoluer durant cette période.

Aussi elle fixe à deux ans la durée de conservation des informations relatives aux candidats.

Sous cette réserve, la Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Constate que la politique de mot de passe des comptes des usagers a été renforcée et lève donc les réserves émises dans ses délibérations n° 2018-173 et n° 2019-37.

Fixe à deux ans la durée de conservation des informations relatives aux candidats.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déposer une candidature spontanée aux emplois de l'Administration Monégasque » du Secrétariat Général du Gouvernement et de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction publique.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 4 juillet, à 20 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco par Jean-Cyrille Gandillet, orgue et le Brass Band Méditerranée, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 6 juillet, à 20 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco : « Le Rapt Invisible » par Romain Dayez, chant et direction artistique, Ganaël Schneider, orgue, Baptiste Lagrave, électronique, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 7 juillet, à 17 h,

14^e festival International d'Orgue de Monaco avec Jean-Baptiste Monnot, orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Église Sainte-Dévote

Le 22 juin, à 20 h 30,

Récital d'orgue par Marie-France Heckmann (organiste, titulaire de l'orgue Silbermann de Molsheim en Alsace), dans le cadre du Festival In Tempore Organi, organisé en collaboration avec KRM-Studios Monaco.

Le 29 juin, à 20 h 30,

Concert par le Collegium Musicum Alpazur et l'Ensemble Baroque de l'Académie Rainier III de Monaco, dans le cadre du Festival In Tempore Organi.

Église Saint-Charles

Le 6 juillet, à 16 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco : « Dans les Dédales de Jules Verne » par Baptiste Genniaux, orgue(s) et manipulations sonores ; Vincent Dubus : narration, percussions et manipulations sonores, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Chapelle des Carmes

Le 5 juillet, à 20 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco : « Ave Maria » par la Compagnie de Mme Croche (Octuor vocal + Hautbois), Aude Fabre, soprano, et Stéphane Catalanotti, orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Du 21 au 23 juin, à 20 h,

Gala de danse de l'Académie Princesse Grace par les élèves de l'Académie.

Le 2 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Jeff Goldblum.

Le 4 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Charlie Winston.

Le 5 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Vanessa Paradis.

Hôtel de Paris Monte-Carlo

Le 27 juin, à 20 h,

Soirée de Gala avec Ildar Abdrazakov, chanteur d'opéra russe et Aida Garifullina, soprano, organisée par Gala Russe.

Auditorium Rainier III

Le 14 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yu Long avec Maxim Vengerov, violon. Au programme : Chen et Tchaikovsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 19 juin, à 20 h,

Concert de Gala par les élèves de l'Académie Rainier III, avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 23 juin, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Christophe Spinosi. Au programme : Tchaikovsky, Strauss et Brahms. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 26 juin,

Show musical avec 00orchestra7 au profit de l'Association Dessine un Papillon. Au programme : 50 ans des musiques de James Bond.

Théâtre Princesse Grace

Le 27 juin, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Repenser la francophonie » par Alain Mabankou, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Théâtre des Variétés

Le 14 juin, à 20 h 30,

Show Musical par l'association « SI ON CHANTAIT » de Monaco.

Le 21 juin, à 20 h 30, et le 22 juin, à 15 h et à 20 h,
Cours publics du Studio de Monaco

Théâtre des Muses

Jusqu'au 18 juin,

59^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Cinq jours d'événements gratuits dédiés au public passionné par les séries TV : séances de dédicaces, projections inédites, rencontres fans, cérémonies...en présence des plus grandes stars internationales.

Place du Palais

Le 22 juin,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Les 22 et 23 juin, à partir de 10 h,

2^{ème} Rencontre des Sites historiques Grimaldi de Monaco : dégustation de spécialités, découverte de l'artisanat des régions, activités animations et jeux gratuits pour les enfants. Le 22 juin, à 22 h : Spectacle Son & Lumière.

Quartier des Moulins

Le 23 juin,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 14 juin, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Dieu illégitime ? » par l'abbé Alain Goinot dans le cadre du cycle de formation philosophique « Et Dieu dans tout ça ? ».

Le 17 juin, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « La forme de l'eau », suivie d'un débat.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 17 juin, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Les 17 et 24 juin, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 19 juin, à 19 h,

Concert « Blind Test » avec le groupe Leeps.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 18 juin, à 12 h 15,

Picnic Music - R.E.M., Austin 2008, sur grand écran.

Maison de France

Le 28 juin, à 18 h 30,

Cycle Culture et Francophonie 2019 : Conférence sur le thème « Un événement diplomatique majeur pour une paix fragile » par Yvan Gastaut.

Princess Grace Irish Library

Le 17 juin, à 19 h 30,

Conférence et signature du livre « Une Amitié Vagabonde, between Monaco and Ireland » de Pierre Joannon.

Port de Monaco

Le 21 juin, à 21 h,

Fête de la musique avec Jahneration (reggae).

Monte-Carlo Beach

Le 22 juin, à 20 h 30,

Dîner spectacle « Voyage to Colombia » organisé par l'Association Monégasque pour l'Amérique Latine au profit des enfants colombiens soutenus par Mission Enfance.

Stade Nautique Rainier III

Le 19 juin, de 14 h à 18 h,

4^{ème} Splash Party 2019.

Terrasses du Casino

Le 21 juin, à 17 h 45,

Yoga Solstice Festival Monaco.

Mission Enfance

Le 14 juin, de 10 h à 18 h,

Braderie organisée par l'Association Mission Enfance.

Fort Antoine

Le 2 juillet, à 21 h 30,

Saison 2019 du Théâtre du Fort Antoine, « La conférence des oiseaux » de Jean-Claude Carrière, par la Compagnie des Lumières et des Ombres, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 novembre,

Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,
Exposition « Step by Step, Un regard sur la collection d'un marchand d'art ».

Les Grands Appartements du Palais princier

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition inédite, « Monaco, 6 mai 1955. Histoire d'une rencontre » qui retrace la première rencontre de Grace Kelly avec le Prince Rainier III de Monaco, organisée par les Archives du Palais princier et l'Institut audiovisuel de Monaco.

Monaco Modern' Art Galerie

Jusqu'au 26 juillet, du lundi au vendredi, de 11 h à 18 h,
Exposition « Philippe Pastor, Terre & Métamorphoses » à l'occasion de la Monaco Art Week.

Maison de France

Du 25 juin au 11 juillet,
Exposition d'art contemporain « Rivage » par Laurent Papillon.

Place du Casino

Du 27 au 30 juin,
« Élégance et Automobile à Monte-Carlo », exposition et défilé des voitures de collection les plus exceptionnelles du monde.

Jardin Exotique

Du 29 juin au 15 septembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,
Exposition par les Diplômés du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques.

Du 2 juillet au 30 août,
Exposition de moulages géants de graines en céramique, par Artgraines.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Du 6 juillet au 8 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),
Exposition « Dali Une Histoire de la Peinture ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 16 juin,
Les prix Dotta - Stableford.

Le 23 juin,
Coupe du Président - Stableford.

Le 30 juin,
Coupe S. Dumollard - Medal.

Le 7 juillet,
Coupe Ratkowski - Stableford.

Yacht Club de Monaco

Le 29 juin,
Fête de la Mer (Voile et aviron), organisée par le Yacht Club de Monaco.

Principauté de Monaco

Les 6 et 7 juillet,

In Your Element : premier Festival du bien-être mettant en vedette des experts, des athlètes, des journalistes et des influenceurs du sport, du fitness, de la nutrition, de la santé, de la beauté et du bien-être en Principauté de Monaco.

Port de Monaco

Du 27 au 29 juin,
Jumping International de Monte-Carlo.

Baie de Monaco

Les 22 et 23 juin,
27^{ème} Challenge Interbanques - Trophée ERI (Voile corporative), organisé par le Yacht Club de Monaco.

Du 2 au 6 juillet,

Monaco Solar & Energy Boat Challenge Motonautisme, organisé par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SAM MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES (M.D.P.E), dont le siège social se trouvait 4, rue du Rocher à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 6 juin 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL CONSTANTINE, a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par le Syndicat Ouvrage Dalle du Terre-Plein de Fontvieille.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 juin 2019.

Étude de Maître Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« AIRCRAFT FINANCE
GERMANY S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3, de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 février 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I**

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE**

ARTICLE PREMIER.*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « AIRCRAFT FINANCE GERMANY S.A.M. ».

ART. 3.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion de toute activité réglementée :

L'achat, la vente, le courtage et l'assistance pour l'acquisition et la vente de tous types d'avions et hélicoptères ;

L'achat et la vente de pièces détachées de tous types d'avions et hélicoptères ainsi que tous services y afférents ;

La fourniture de services aux compagnies aériennes et/ou propriétaires dans le domaine de la sélection, d'acquisition et la vente de tous types d'avions et hélicoptères ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, personnes physiques ou morales, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée ou par email avec accusé réception, à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé le cas échéant que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du Conseil peuvent être prises, si elles obtiennent l'adhésion à l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seing privés signés par tous les administrateurs.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

ART. 13.

Directeur Général

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général (le « Directeur Général ») qui pourra être, associé ou non de la société, membre ou non du Conseil d'administration, salarié ou non de la société.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé, révoqué, démis ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil d'administration.

Le mandat du Directeur Général ne peut pas excéder celui du Président, sauf à ce que sa désignation résulte de la conclusion d'un contrat de travail avec la société auquel cas le régime de celui-ci suivra la réglementation sociale en vigueur.

Le Directeur Général assume la direction générale de la société et dispose des mêmes pouvoirs que le Président et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la société, sous réserves des stipulations ci-dessous.

Par dérogation à ce qui précède, le Directeur Général devra solliciter l'approbation préalable du Président pour effectuer les actes suivants, tant au niveau de la société que de ses filiales :

(i) toute décision d'engager la société dans une activité qui ne fait pas partie de ses activités actuelles de la société ;

(ii) toute décision, transaction, accord, ou opération impliquant, immédiatement ou à terme, un investissement, un engagement ou un paiement d'un montant (en une ou plusieurs fois) de plus de CENT MILLE EUROS (100.000 €) ou qui, avec d'autres investissements, engagements ou paiement réalisés pendant le même exercice social, dépasse ce qui est prévu par le budget annuel ;

(iii) toute acquisition ou cession (totale ou partielle) de titres ou d'actifs (à l'exception de titres négociables acquis pour la gestion de la trésorerie) ;

(iv) toute fusion, dissolution, ou autre opération similaire ;

(v) toute décision modifiant significativement la rémunération et les conditions de travail des salariés, ainsi que toute modification des règles d'attribution des primes aux salariés de la société dont la rémunération brute annuelle fixe excède la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €) ;

(vi) la souscription de tous types de sûretés, cautionnements, gages, hypothèques, lettres de confort, et engagements solidaires quels qu'ils soient.

Le Président pourra, si cela est nécessaire et à sa convenance, solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la société avant de conférer au Directeur Général sa propre autorisation.

Il est précisé que les seuils mentionnés au sein du présent article pourront être modifiés annuellement par le Conseil d'administration.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt-janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 15.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 16.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 17.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, actionnaire ou non.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 4 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

Le Fondateur.

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **AIRCRAFT FINANCE
GERMANY S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AIRCRAFT FINANCE GERMANY S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Richmond », 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 13 février 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 juin 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 juin 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 juin 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (4 juin 2019) ;

ont été déposées le 12 juin 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 juin 2019.

Signé : H. REY.

—
Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **BELMONT MULTI FAMILY OFFICE** »

en abrégé « **BELMONT M.F.O.** »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 février 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

—

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « BELMONT MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « BELMONT M.F.O. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1°, 2° ou 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Nul ne peut être actionnaire, s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'administration doit procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 3 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

Les Fondateurs.

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BELMONT MULTI FAMILY OFFICE** »

en abrégé « **BELMONT M.F.O.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BELMONT MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « BELMONT M.F.O. », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Les Boulingrins » 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 26 février 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 juin 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 juin 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 juin 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (3 juin 2019) ;

ont été déposées le 12 juin 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 juin 2019.

Signé : H. REY.

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.R.L. NICE 2 »

(Société à Responsabilité Limitée)

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 18 décembre 2018, complété par acte du 29 mai 2019, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. NICE 2 ».

Objet : « Toutes activités d'agence de communication, la conception, la création, le design, la création graphique, le conseil en image et identité visuelle, la définition de la stratégie de marketing digital, la conception de campagnes promotionnelles et la régie publicitaire relative, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 années à compter du 12 avril 2019.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros, divisé en cent parts de 150 euros.

Gérant : M. Rudolf Franz LEHNERT, domicilié à Singapour (République de Singapour), n° 30, Handy Road.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

Signé : H. REY.

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« QUAESTUS S.A.M. »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPÉE

—
I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « QUAESTUS S.A.M. », siège « Park Palace », 6, impasse de la Fontaine, à Monaco, ont décidé notamment :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 30 avril 2019.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation sera fixé au siège social actuel, « Park Palace », 6, impasse de la Fontaine, à Monaco.

b) De nommer, conformément à l'article 21 des statuts, en qualité de liquidateur de la société, pour une durée indéterminée, M. Robertus THIELEN, demeurant 4, avenue des Guelfes, à Monaco, avec les pouvoirs tels que prévus à ladite assemblée générale extraordinaire susvisée.

II.- Un original du procès-verbal de ladite assemblée du 30 avril 2019 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 5 juin 2019.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 juin 2019 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 14 janvier 2019, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PRIME ESTATE », M. Michel DOTTA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 5 bis, avenue Princesse Alice.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 juin 2019.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 21 mars 2019, réitéré le 14 mai 2019, la S.A.M. « PEARLS & BEAUTY », ayant siège social à Monaco, 4/6, avenue Albert II a cédé à la S.A.R.L. « EKINSPOUR » ayant siège social à Monaco, 16, rue du Gabian, le droit au bail des locaux sis dans le Complexe Industriel de la « ZONE F », situé 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux, objet de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juin 2019.

GRIMALDI FORUM MONACO

APPEL À CANDIDATURES

**AGRÈMENT ET RÉFÉRENCIEMENT DE
PRESTATAIRES DE SERVICES**

MARCHÉS À COMMANDES DE FOURNITURES

Objet : Sélection de prestataires de service en vue de l'attribution au 1^{er} janvier 2020, et pour une durée pouvant aller jusqu'au 30 décembre 2022, de contrats d'agrément ou marchés à commandes portant sur la fourniture, à l'occasion des manifestations accueillies par le Grimaldi Forum Monaco, des prestations suivantes :

- Service Traiteur
- Location et montage de matériels de stands
- Location de matériels informatiques et de bureautique
- Location de plantes et/ou vente de compositions florales
- Fourniture et/ou pose de moquette et de tissu
- Travaux de signalétique
- Transport de marchandises, manutention et opérations douanières

Dépôt des candidatures : Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

Grimaldi Forum

Direction des Manifestations

B.P. 2000

10, avenue Princesse Grace

MC 98001 MONACO CEDEX

dans les quinze (15) jours suivant la date de publication du présent avis.

Justificatifs à produire : Les dossiers comporteront une lettre précisant le ou les prestations pour lesquelles la société fait acte de candidature, un extrait du registre du commerce, une liste de références acquises dans la fourniture de prestations similaires, une notice de présentation de la société décrivant notamment ses moyens propres (parc de matériels, personnels, engins, locaux, moyens de production, etc.).

Les candidats à l'agrément pour le service traiteur devront, en outre, justifier d'un agrément sanitaire monégasque ou européen.

Les dossiers de candidatures qui ne présenteront pas l'ensemble de ces documents ne seront pas pris en considération.

Demande de renseignements : SAM d'exploitation du Grimaldi Forum, Direction des Manifestations.

Tel. : + 377 99 99 22 00 / Fax : + 377 99 99 22 01

Monaco, le 14 juin 2019.

BLUE CONCEPT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 janvier 2019, enregistré à Monaco le 7 février 2019, Folio Bd 25 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BLUE CONCEPT ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, coordination, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets, de chantiers dans le secteur de la construction et de la rénovation, à l'exclusion de toutes activités relatives à la profession d'architecte. Dans ce cadre, la fourniture d'éléments de décoration et d'ameublement ainsi que le matériel de construction, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 24, rue Plati C/o SARL BLUE LIGHT à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Yves TAMAGNO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

BLUE HORIZON SPORTS MANAGEMENT S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 2018, enregistré à Monaco le 14 novembre 2018, Folio Bd 13 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BLUE HORIZON SPORTS MANAGEMENT S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente, commission, courtage, distribution de tous types de droits audiovisuels, internet et mobile, ainsi que des droits d'image et de propriété intellectuelle liés au sport et au spectacle ;

L'intermédiation, l'achat, la vente de clubs sportifs professionnels. Toute activité de sponsoring, de mécénat, de financement, de management, de conseils dans le domaine du sport et notamment aux clubs et/ou organisations sportives ;

Sous réserve de l'accord préalable des fédérations concernées et, à l'exclusion de toute promotion contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté de Monaco, des missions incombant à l'Automobile Club de Monaco, et l'organisation d'événements et de manifestations sportives ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Clive Alistair TUCKER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

GUILAU
(enseigne commerciale « SALAD'IN BY
HAPPY DEJ »)

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 février 2019, enregistré à Monaco le 18 février 2019, Folio Bd 50 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GUILAU » (enseigne commerciale « SALAD'IN BY HAPPY DEJ »).

Objet : « La société a pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de bar avec préparation et vente de salades, soupes, plats du jour, desserts et viennoiseries à consommer sur place, à emporter ou livrés à domicile.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, rue des Açores à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Guillaume BOGLIARI, associé.

Gérant : M. Laurent PORCEDDU (nom d'usage M. Laurent PORCEDDU-MASSIERA), associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

JHDCM

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 8 août 2014 et 19 septembre 2014, enregistrés à Monaco les 14 août 2014 et 25 novembre 2014, Folio Bd 5 R, Case 4, et Folio Bd 156 R, Case 4, et du 8 février 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JHDCM ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

Conseil pour les affaires et la gestion, prestation et fourniture de tous services et études en matière d'organisation, de gestion et de stratégie, à destination de toutes personnes physiques ou morales, à l'exclusion des activités de conseil juridique et des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées, notamment toute activité de conseil et d'assistance en matière de gestion financière ou patrimoniale ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jacques-Henri DAVID, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

Mattia Panizzolo Shoes Design

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 février 2019, enregistré à Monaco le 22 février 2019, Folio Bd 55 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Mattia Panizzolo Shoes Design ».

Objet : « La société a pour objet, pour le compte de professionnels, à Monaco et à l'étranger :

- La conception, le design, la présentation de collections de chaussures et d'accessoires de mode, le suivi de projets de fabrication ;

- Dans ce cadre, l'assistance en matière de marketing et de stratégie commerciale, ainsi que la mise en relation de clients et de fabricants ;

- Également, le courtage, la coordination, l'achat et la vente en gros et demi-gros desdits produits, sans stockage au siège de la société.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières, et la gestion de tout droit de propriété intellectuelle, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement et l'extension des affaires sociales. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue Suffren Reymond à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mattia PANIZZOLO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

MONACO HOUSE CONCEPT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 janvier 2019, enregistré à Monaco le 4 février 2019, Folio Bd 43 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO HOUSE CONCEPT ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Achat, vente, importation, exportation en gros, demi-gros et au détail de matériaux relatifs à la bioconstruction et aux systèmes décoratifs.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 45/47, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Marco ALVES RODRIGUES, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

MONACO MOTORS CARE
en abrégé « M.M.C. »

—
CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
 —

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 2019, enregistré à Monaco le 21 janvier 2019, Folio Bd 16 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO MOTORS CARE », en abrégé « M.M.C. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat et la vente en gros, en demi-gros, et au détail, exclusivement par tous moyens de communication à distance, de matériel et d'outillage à moteur, sans stockage sur place.

La réparation et la maintenance sur site, relative aux matériels ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5/7, rue du Castelleretto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Thomas GOINARD, associé.

Gérant : M. Gregory PIAZZA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

NEW ANGEL YACHTING S.A.R.L.

—
CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
 —

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 7 décembre 2018, enregistré à Monaco le 11 décembre 2018, Folio Bd 7 R, Case 4, et du 3 janvier 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NEW ANGEL YACHTING S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet social :

Dans le domaine de la navigation, en Principauté de Monaco et à l'étranger : commission, courtage de bateaux à moteur et à voile, neufs ou d'occasion, la prospection de locataires pour charters, l'achat-vente d'accessoires de bateaux sans stockage sur place, et autres prestations de services accessoires liées au yachting à l'exclusion du recrutement, de la délégation et de la mise à disposition de personnel ; services de charters de bateaux de toutes sortes, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritime aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime en application de l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, quai Antoine 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Anthony BAUD, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

PAMIR**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mai 2018, enregistré à Monaco le 6 juin 2018, Folio Bd 65 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PAMIR ».

Objet : « La société a pour objet, pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'industrie.

Siège : 10, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Khofiz SHAKHIDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

SARL RANSOFT**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 4 avril 2018, enregistré à Monaco le 12 avril 2018, Folio Bd 45 R, Case 1, et du 23 juillet 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL RANSOFT ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Le développement et la commercialisation de programmes informatiques et d'application pour ordinateurs et téléphones portable.

La vente au détail par Internet uniquement de tous produits et biens dérivés à l'activité susvisée.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Christophe POUVREAU, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

SPENCER SHIP MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 9 mai 2018, enregistré à Monaco le 28 mai 2018, Folio Bd 61 V, Case 1, et du 16 novembre 2018, enregistré à Monaco le 3 décembre 2018, Folio Bd 5 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SPENCER SHIP MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-4 dudit Code : toutes opérations qui se rapportent à l'achat, la vente, le suivi de construction, la location, l'entretien, la gestion administrative et technique de tous bateaux de plaisance et accessoires, la commission, l'intermédiation sous toutes ses formes dans le commerce de bateaux de plaisance et de navires commerciaux, la prestation de tous services y relatifs, à l'exclusion du recrutement, de la délégation et la mise à disposition du personnel.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Craig HARVEY, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'actes des 9 mai 2018 et 16 novembre 2018, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « SPENCER SHIP MONACO », M. Craig HARVEY a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 juin 2019.

STONEQUITY

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 décembre 2018, enregistré à Monaco le 14 janvier 2019, Folio Bd 115 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « STONEQUITY ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, l'achat, la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'industrie.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Philippe MONOF, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

VITEVAX S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mars 2019, enregistré à Monaco le 22 mars 2019, Folio Bd 127 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VITEVAX S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

La fabrication par le biais de sous-traitants, l'import, l'export, l'achat, la vente en gros, la commercialisation, le courtage de compléments alimentaires sans stockage sur place ;

La fabrication par le biais de sous-traitants, l'import, l'export, l'achat, la vente en gros, la commercialisation, le courtage de produits cosmétiques sans stockage sur place ;

L'import, l'export, l'achat, la vente en gros, la commercialisation, le courtage de dispositifs médicaux sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Victor DIAS FERREIRA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

S.A.R.L. BM SOFTWARE (MC)

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco au 7, avenue de Grande-Bretagne, le 25 mars 2019, enregistrée à Monaco le 16 avril 2019, il a été décidé de la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts, afférent à l'objet social, s'en trouve modifié en conséquence et sa nouvelle rédaction devient :

« La société a pour objet :

L'acquisition, le développement ou l'obtention de droits de distribution de tous logiciels de gestion et notamment ceux relatifs aux activités financières et bancaires, la commercialisation ou la location de tous logiciels et de tous matériels informatiques, la prestation et la fourniture de tous services d'assistance, d'installation, de maintenance, de formation et de support technique et informatique, de toutes études informatiques, le traitement à façon et l'archivage de données informatiques, la mise en régie ou au forfait d'experts informatiques à l'exclusion de toute mise à disposition de personnel intérimaire et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 mai 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

THE KEY

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2019, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet : Restauration, snack, bar. À titre accessoire, la vente sur place d'objets d'art ou de collection, d'articles de décoration ou en rapport avec les arts de la table et d'accessoires vestimentaires. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus à l'exclusion des activités soumises à une législation particulière. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

VARON & CIE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.200 euros
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2019, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet la location de bureaux et salles de réunion équipés, pour toute durée ; fourniture de toutes prestations annexes et notamment secrétariat, traductions, interprétariat, dactylographie, sténographie, photocopies, mailing, services de télécommunications, messagerie.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

EXPLORER'S

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : Darse sud du Port - 30, route de la Piscine - Quai Albert 1^{er} - Monaco

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
 CHANGEMENT DE GÉRANT
 CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2019, il a été procédé :

- à la cession de 99 parts sociales appartenant à M. Gareth WITTSTOCK à la société CAMELOT HOLDING S.r.l. ;

- à la cession d'une part sociale appartenant à Mme Roisin WITTSTOCK à M. Marco DI GIUSTO ;

- à la démission du gérant M. Gareth WITTSTOCK et la nomination, pour une durée indéterminée, de MM. Marco DI GIUSTO et Matteo BALDO en qualité de cogérants ;

- au changement de l'enseigne « MC BUNS » par « TEMAKINHO MONTE-CARLO ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

FIRE EXTINCTION SYSTEMS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 26 avril 2019, les associés ont nommé M. Boris FEDOROFF aux fonctions de cogérant associé, pour une durée non limitée, et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

GROUPE EXPRESSION SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros

Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 mars 2019, les associés ont nommé comme cogérante associée pour une durée illimitée, Mme Amandine TONELLI épouse JOLIBOIS.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

JANUS SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : Le Panorama - 57, rue Grimaldi - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 avril 2019, il a été pris acte de la démission de M. John Edward JENNINGS en sa qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

MONOBUOY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue des Genêts - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2019, les associés ont pris acte de la démission de Mme Chaing Suan CHARLTON, née LIM de ses fonctions de cogérante et en conséquence de modifier l'article 11 des statuts.

M. David COLLARD reste seul gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mai 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

AGENET

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.200 euros

Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 avril 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

BLUE BEAR MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, rue Louis Aureglia - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de la déclaration du gérant en date du 15 mai 2019, le gérant a décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite déclaration a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

C&P. CONSULTS & EVENTS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 mai 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

PJD MONACO STRATEGY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 6, rue Augustin Vento - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 26 avril 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

RAISING PROPERTY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, avenue des Citronniers - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

**SOCIETE MONEGASQUE
DE DIFFUSION - SOMODIF**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.200 euros

Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 avril 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

NORTHERN ACCESS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Ilario FARINELLI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2019.

Monaco, le 14 juin 2019.

**Erratum à l'avis de convocation de la SAM
« ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO »,
publié au Journal de Monaco du 31 mai 2019.**

Il fallait lire page 1592 :

« ...vendredi 28 juin 2019 à 16 heures... »

au lieu de :

« ... lundi 17 juin 2019 à 16 heures... ».

Le reste sans changement.

**Erratum au récépissé de déclaration des statuts de
l'association « BLOG MY LITTLE MONACO »,
publié au Journal de Monaco du 2 juin 2017.**

Il fallait lire page 1479 :

« Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o AFP Consulting, 33, boulevard Princesse Charlotte, ... »

au lieu de :

« Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o AFP Consulting, 23, boulevard Princesse Charlotte, ... ».

Le reste sans changement.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juin 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,21 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.916,39 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.307,48 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.570,30 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.118,17 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.480,75 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.488,32 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.433,77 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.098,54 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.401,65 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.430,56 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.224,51 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.456,33 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	707,46 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.374,02 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.493,69 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.110,95 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.689,32 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	894,90 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.435,45 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.436,30 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	64.619,28 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	673.844,45 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.152,30 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juin 2019
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.249,96 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.092,08 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.044,92 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.245,88 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	510.478,60 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.964,66 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.005,42 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.316,56 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	503.623,94 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 juin 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.253,48 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.015,57 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 juin 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.841,37 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

